

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 73/2025

SEANCE DU 4 DECEMBRE 2025

Nombre de conseillers élus	:	33
Nombre de conseillers présents	:	20
Nombre de conseillers absents excusés	:	13
Nombre de conseillers ayant donné procuration	:	12
Nombre de conseillers absents non excusés	:	00

Sous la présidence de Monsieur Thierry HORY, Maire

ETAIENT PRESENTS :

M. LISSMANN, Mme JACOB VARLET, M. IGEL, Mme VUILLEMIN, M. SCHWICKERT, Mme GREEN, M. MENDES TEIXEIRA, M. MAESTRI, Mme LEBARD, Mme MOREAU, Mme HANSE, M. MADELLA, M. HOUNNOU, M. RIVET, Mme LARCHER, M. NOWICKI, M. SURGA, M. MOREL, Mme MOGUEN.

ETAIENT ABSENTS – excusés : Mme CACCIOLA (procuration à M. SCHWICKERT), M. HIRSCHHORN (procuration à M. MENDES TEIXEIRA), M. PAULINE (procuration à Mme GREEN), Mme BOCHET (procuration à M. LISSMANN), Mme BREISTROFF (procuration à M. MADELLA), M. COLOMBO (procuration à Mme VUILLEMIN), M. BIEBER (procuration à Mme LEBARD), Mme HAZEMANN (procuration à M. IGEL), Mme NOEL (procuration à Mme JACOB VARLET), Mme GATTO (procuration à M. HOUNNOU), Mme LOUIS (procuration à M. SURGA), M. ROSE (procuration à Mme MOGUEN), Mme GAUROIS (absente excusée).

ETAIENT ABSENTS – non excusés : Néant

Secrétaire de séance : Mme GUENIER-DELAFON, Directrice Générale des Services

Date d'envoi de la convocation : 28 novembre 2025

1.1 - LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

Convention communale de coordination entre la police municipale de Marly et la police nationale

Rapporteur : Monsieur LISSMANN

La municipalité contribue au quotidien au respect de la tranquillité publique et de la lutte contre l'insécurité, en assurant, à titre principal, les missions de surveillance des différents quartiers et lotissements, des zones commerciales et des lieux isolés dans les créneaux horaires de présence sur la commune.

Par ailleurs, le dispositif de vidéoprotection de la commune connaît un développement important. En effet, la création d'un centre de commandement de Metz-Chambière intégrant le Centre de Supervision Urbain (CSU) permet un co-pilotage métropolitain.

La mobilisation des forces de police, tant nationale que municipale, est reconnue pour sa cohérence et sa complémentarité à l'échelle de la commune. Cette efficacité résulte d'un niveau de concertation élevé et d'une parfaite connaissance des champs de compétence respectifs.

La police municipale, renforcée de l'appui intercommunal, et la police nationale ont vocation dans le respect de leurs attributions respectives, à intervenir sur la totalité du territoire du ban de Marly.

Il est proposé à l'assemblée délibérante une convention communale de coordination entre la police municipale de Marly et la police nationale. En effet, elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées.

Elle acte entre autres les modalités de l'armement des policiers municipaux, les conditions de mise en œuvre de la vidéosurveillance et de la vidéo verbalisation.

VU la convention d'adhésion au service intercommunal de police municipale de l'Eurométropole de Metz en date du 09/12/2024,

VU la convention communale de coordination entre la Police Municipale et la Police Nationale en date du 05/12/2022,

CONSIDERANT la dynamique partenariale existant entre l'Etat, le Parquet de Metz, la Police Nationale et la commune en vue de garantir la sécurité et la tranquillité des citoyens,

CONSIDERANT que la précédente convention de coordination entre la police municipale de Marly et les forces de l'état prend fin le 05/12/2025,

Pris avis de la commission travaux urbanisme foncier circulation sécurité du 17 novembre 2025,

L'exposé du rapporteur entendu,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée.

Délibération exécutoire compte tenu de sa publication le 11 décembre 2025
Pour extrait conforme, Marly, le 11 décembre 2025

La secrétaire de séance
Lucie GUENIER DELAFON
Directrice Générale des Services



Le Maire
Thierry HORY

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.